



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement
de la DDPP

Valence, le

19 OCT. 2010

Affaire suivie par : Françoise ROUX
Tél. : 04.75.79.28.70
Fax : 04.75.79.29.49
✉ : francoise.roux@drome.gouv.fr

adresse : 6ème étage de la Préfecture Drôme
3 Bd Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
et à/c du 28/10/2010 : nouvelle adresse :
33, avenue de Romans – BP 96
26904 Valence Cedex 9

ARRETE PREFECTORAL n° 2010 292-0008

**DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES**

**à la Société DELIFRUIITS – GROUPE REFRESCO FRANCE à MARGES
« Traitement des eaux industrielles par le bi-filtre (bambous) »**

**LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1546 du 12 avril 2010 autorisant la société DELIFRUIITS SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à quartier Les Eymards sur le territoire de la commune de Margés ;

VU le dossier concernant une modification des conditions d'exploitation de l'installation classé envoyé par DELIFRUITTS le 28 juillet 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16 août 2010;

VU l'avis du CODERST du 23 septembre 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté le 11 octobre 2010 ;

VU la réponse du 18 octobre 2010 par laquelle le pétitionnaire précise qu'il n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté et fait part de sa nouvelle adresse ;

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de DELIFRUITTS SAS génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets des eaux industrielles dans le milieu naturel ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La société DELIFRUITTS – GROUPE REFRESCO FRANCE – 2885 route des Pangons – 26260 Margès - doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Margès, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à réglementer l'exploitation de l'installation de traitement des rejets industriels par un bi-filtre (bamboueraie).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Implantation-Aménagement

Le bi-filtre constitué d'une plantation de bambous aura une emprise au sol d'environ 2000 m² sur la parcelle n°000 ZC 97. Cette plantation est isolée du milieu naturel par une géomembrane d'une épaisseur minimum de 2 mm. Ce site est entièrement clôturé.

Article 3 : Equipement

L'installation est munie d'un équipement destiné à éviter le débordement des eaux contenues sur le site. L'installation est équipée d'un poste de relevage. En sortie de ce poste de relevage, les effluents sont soit envoyés vers le milieu naturel (Meyre d'Eau de Randon), soit envoyés en recirculation vers la couche drainante du filtre, soit envoyés vers la station d'épandage.

Un point de mesure et de prélèvement d'échantillons est mis en place à l'amont de l'exutoire. Ce point est aménagé de façon à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le volume de ces rejets ne peut excéder 220 m³/j, la température est inférieure à 30°C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

DCO : 125 mg/l pour un flux maximum de 27,5 kg/j

DBO5 : 30 mg/l pour un flux maximum de 6,6 kg/j

MES : 35 mg/l pour un flux maximum de 7,7 kg/j

Phosphore total : 2 mg/l pour un flux maximum de 0,4 kg/j

Azote global : 15 mg/l pour un flux maximum de 3,3 kg/j

Article 5 : Fréquences, et surveillance de la qualité des rejets

Le débit, le pH, la température des effluents sont mesurés en continu. Les autres paramètres sont analysés une fois par semaine. Ces analyses sont faites sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement de la station. Si les contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées ci dessus, l'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour y remédier et poursuivra les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables. Pendant cette période, les effluents seront éliminés par épandage agronomique. Au minimum une fois par an, une analyse sera réalisée par un laboratoire agréé. Ce rejet est soumis à la campagne de recherche de substances dangereuses conformément à l'article 4.1.15 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°10-15436 du 12 avril 2010.

Article 6 : Transmission des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise ne service dans le délai de trois ans.

Article 8 : Modifications et cessation d'activité

Article 8.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 8.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 8.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'Environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 11 : Diffusion

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 12 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Margès et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Margès, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de Margès ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- et à l'Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- ainsi qu'au pétitionnaire.

Fait à Valence, le **19 OCT. 2010**

Le Préfet,

**Pour le Préfet, par déléguation,
La Secrétaire Générale**

Charlotte LECA